## COUR D'APPEL DE CAEN

## DEUXIEME CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE

ARRÊT DU 09 FEVRIER 2012

APPELANTS:

Madame R.

née le [ ...]

Monsieur R.

né le [...]

représentés par Me Jean TESNIERE, avoué,

assistés de Me Jean LEPRIEUR, avocat au barreau de COUTANCES,

**INTIMEES:** 

Maître D., mandataire liquidateur à la liquidation judiciaire de la SARL A.

représentée par la SCP MOSQUET MIALON D OLIVEIRA LECONTE, avoués,

LA SARL A.

prise en la personne de son représentant légal

non comparante, bien que régulièrement assignée,

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ:

Monsieur CHRISTIEN, Président,

Madame BEUVE, Conseiller,

Madame BOISSEL DOMBREVAL, Conseiller, rédacteur,

DÉBATS: A l'audience publique du 12 Décembre 2011

GREFFIER: Madame GALAND, greffier

ARRÊT prononcé publiquement par mise à disposition au greffe le 09 Février 2012 et signé par M. CHRISTIEN, Président, et Mme LE GALL, Greffier

\* \*

\*

Mme R . et M. R. sont appelants de l'ordonnance rendue le 7 février 2011 par le juge-commissaire à la liquidation judiciaire de la société A. qui a rejeté la créance qu'ils ont déclarée au passif de ladite société.

Par conclusions du 10 juin 2011, ils demandent à la Cour de réformer l'ordonnance entreprise et d'admettre en l'état leur créance à hauteur de 25.000 euro en principal plus mémoire, à titre chirographaire.

Par conclusions du 20 juillet 2011, Maître D., ès qualités de mandataire liquidateur à la liquidation judiciaire de la SARL A. demande à la Cour de confirmer l'ordonnance déférée et y ajoutant de condamner M. et Mme R. au paiement d'une indemnité de 1.500 euro au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

SUR CE,

M. et Mme R. ont confié à la SARL A. la pose et la fourniture d'un système de chauffage par pompe à chaleur aérothermique.

Le bon de commande a été signé le 20 mars 2008 pour un montant de 18.523,69 euro toutes taxes comprises.

Les travaux ont été réalisés en avril 2008.

Pour le financement de ces travaux, M. et Mme R. ont eu recours à un prêt [...] d'un montant de 18.500 euro sur cent quarante quatre mois remboursable au taux de 5,58 % par mensualités de 197,39 euro.

Après l'installation, M. et Mme R. ont constaté des dysfonctionnements liés à des baisses de tension sur le réseau d'alimentation en électricité.

A compter du mois de mars 2009, le fournisseur X a procédé à des travaux d'amélioration et notamment à la fourniture d'un câble de section plus importante.

Se plaignant de ce que les dysfonctionnements persistaient, ils ont obtenu en référé, au contradictoire de la SARL A. et de la SA distributeur A, par ordonnance en date du 17 septembre 2009, l'organisation d'une mesure d'expertise.

La SARL A. ayant été placée en liquidation judiciaire par jugement en date du 7 janvier 2010, les opérations d'expertise ont été déclarées communes à Maître D., ès qualités de mandataire liquidateur de ladite société, par ordonnance en date du 12 mai 2010.

L'expert a déposé son rapport le 30 novembre 2010.

M. et Mme R. ont déclaré leur créance au passif de la SARL A..

Cette créance a été contestée par la société A..

C'est dans ces conditions que l'ordonnance entreprise a été rendue.

Le juge-commissaire a prononcé le rejet de la créance au motif qu'aucune instance au fond n'était engagée, alors qu'il lui appartenait dès lors qu'aucune instance au fond n'était en cours au jour de l'ouverture de la procédure collective, de statuer sur les demandes de M. et Mme R. au vu des pièces produites aux débats et notamment du rapport d'expertise.

M. et Mme R. soutiennent que l'installation est hors service, que cette situation est imputable à la carence de la société A., et sollicitent à titre chirographaire la fixation de leur créance au passif de la liquidation judiciaire de la manière suivante :

- remplacement de la chaudière 13.967,41 euro
- travaux de couvreur pour la sortie

de toit 5.901,61 euro

- préjudice de jouissance 7.630,98 euro

-----

TOTAL: 25.000,00 euro

Maître D., ès qualités de mandataire liquidateur de ladite société s'oppose à ses demandes en faisant observer que le seul reproche fait par l'expert judiciaire à la société A. est un défaut d'entretien qui ne pourrait lui être imputé à faute au motif que la pompe à chaleur n'a pas fonctionné du fait de la mauvaise qualité du courant livré par le fournisseur X, de sorte qu'il n'y avait pas lieu de l'entretenir, la panne étant directement en lien avec le non fonctionnement imputable au fournisseur X dont la responsabilité serait seule engagée.

Il ressort du rapport d'expertise judiciaire que les dysfonctionnements de la pompe à chaleur pour la période d'avril 2008 à mai 2009 étaient imputables au distributeur A du fait des insuffisances de l'alimentation électrique du réseau, et que les travaux effectués en mars 2009 ont permis d'améliorer la ligne.

L'expert a noté par ailleurs, lors d'une visite sur place, que le réseau d'eau et le filtre étaient encrassés. Il a imputé cet état de fait à un défaut d'entretien de l'installation et à un défaut de conseil sur la qualité de l'eau du réseau de chauffage.

Il a précisé que ces défauts d'entretien et de conseil relevaient de la responsabilité de la société A. qui devait assurer un service après-vente et un entretien annuel auxquels elle s'était contractuellement engagée.

Il y a lieu de relever que la pompe à chaleur étant destinée à faire fonctionner le système de chauffage préexistant, il appartenait à la société A., ainsi que l'a souligné l'expert, de s'assureur de la qualité du réseau d'eau de chauffage.

Et dès lors qu'elle s'était engagée à un entretien annuel, et que malgré les dysfonctionnements, la pompe à chaleur a fonctionné à certaines périodes, notamment après les travaux réalisés par fournisseur X en mars 2009, ainsi que cela ressort du rapport S., joint en annexe du rapport d'expertise judiciaire, la société A. devait satisfaire à l'obligation d'entretien annuel à laquelle elle s'était engagée.

Le désembouage et le nettoyage du circuit de chauffage, chiffrés par l'expert à la somme de 486,05 euro, doivent en conséquence être mis à la charge de la SARL A.

M. et Mme R. soutiennent que la pompe à chaleur est hors d'usage, et que le coût de son remplacement s'élève selon le devis établi le 5 décembre 2010 par l'entreprise M. à 13.967,41 euro. Ils produisent aux débats une attestation de cette entreprise qui atteste que la pompe à chaleur serait hors d'usage.

Cette attestation établie le 5 décembre 2010 ne donne cependant aucune explication sur ce diagnostic, alors que l'expert judiciaire qui venait de déposer son rapport, n'a nullement constaté le caractère irréparable de la pompe à chaleur, qu'il n'a envisagé comme préjudice, qu'un préjudice de jouissance couvrant la période pendant laquelle l'installation n'a pu fonctionner du fait de l'encrassement du réseau d'eau, et que la réouverture des opérations d'expertise n'a pas été sollicitée.

En l'absence de constat contradictoire du caractère irréparable de la pompe à chaleur, et de ce que cette situation serait imputable à la société A., le coût de son remplacement ne peut être mis à la charge de ladite société.

Il n'est par ailleurs nullement justifié du lien de causalité entre l'encrassement du réseau et la facture de couvreur qui date du 10 septembre 2008 et paraît relative à l'installation d'un foyer.

Concernant le préjudice de jouissance, M. et Mme R. font également reproche à la SARL A. d'avoir failli à son devoir de conseil en ne testant pas préalablement à l'installation de la pompe à chaleur la qualité de l'électricité.

Il ressort du rapport d'expertise que l'alimentation en électricité du domicile de M. et Mme R. était affectée de baisses de tension récurrentes avant même que ne soit envisagée par eux la pose de la pompe à chaleur, et qu'en cas de chute de tension la fourniture de 180 volts était insuffisante pour assurer le fonctionnement de la pompe à chaleur et d'autres matériels électriques. Si la responsabilité du fournisseur X a été caractérisée dès lors que l'insuffisance du réseau ne permettait de mettre à disposition de ses clients une tension conforme au contrat de fourniture d'électricité, il demeure que la société A. aurait dû s'assurer, au regard des baisses de tension préexistantes, de ce que ces dysfonctionnements de l'alimentation ne perturberaient pas le fonctionnement de la pompe à chaleur.

En toute hypothèse, elle aurait dû s'informer de la qualité du courant fourni pour s'assurer que la livraison effective était de nature à permettre le bon fonctionnement de la pompe à chaleur, en sus des matériels existants au domicile des époux R..

Si la SARL A. avait satisfait à son devoir de conseil, M. et Mme R. n'auraient pas eu à subir entre le mois d'avril 2008 et le mois de mars 2009, les dysfonctionnements de la pompe à chaleur en lien avec les baisses de tension du réseau.

M. et Mme R. sont donc fondés à solliciter l'indemnisation du préjudice de jouissance qu'ils ont subi de ce chef à l'encontre de la SARL A..

Ils sont également fondés à solliciter l'indemnisation du préjudice de jouissance couvrant la période pendant laquelle le chauffage n' a pu fonctionner du fait de l'encrassement du circuit non entretenu par ladite société. Lors du dépôt du rapport d'expertise, cet entretien n'avait pas été effectué, et il ne l'est toujours pas.

Au regard de l'absence récidivante du chauffage dont ont ainsi souffert les époux R. depuis l'installation de la pompe à chaleur, il convient de fixer l'indemnisation de leur préjudice de jouissance à la somme de 5.000 euro.

La SARL A. succombant, pour une part, les dépens de la procédure qui comprendront les frais de l'expertise judiciaire seront mis à sa charge.

## PAR CES MOTIFS

La Cour,

- Infirme l'ordonnance entreprise;

Et statuant à nouveau,

- Prononce l'admission à titre chirographaire de la créance de M. et Mme R. au passif de la liquidation judiciaire de la SARL A. à hauteur de 486,05 euro au titre du nettoyage du réseau de chauffage et de 5.000 euro au titre du préjudice de jouissance ;
- Rejette le surplus des demandes ;
- Ordonne l'emploi des dépens, qui comprendront les frais de l'expertise judiciaire, en frais privilégiés de procédure collective.

LE GREFFIER LE PRESIDENT

N. LE GALL J. CHRISTIEN